

LOI N° 2004-28 DU 31 DECEMBRE 2004

Portant loi de finances pour
la gestion 2005.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - Dispositions antérieures

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1 - La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- La perception des impôts, taxes, produits et revenus, affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables d'autorité, aux personnels des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures reconduites et nouvelles mesures

ARTICLE 2

Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

ARTICLE 3

Les promoteurs de zones agréés au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE) à l'exception de la taxe de voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leurs zones.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

ARTICLE 4

A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, le matériel informatique, y compris les logiciels, importé en République du Bénin durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

ARTICLE 6

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 7

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes ci-après :

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire (PC) ;
- la taxe de statistique (T. STAT) ;
- le timbre douanier ;
- la taxe de voirie (TV).

ARTICLE 8

L'importation des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et semences en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi N° 2002 - 25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

ARTICLE 9

L'importation des machines et matériels agricoles en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération est assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi N°2002 - 25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais au cordon douanier que la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem assujetti au timbre douanier de 4%.

ARTICLE 10

Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et reprises comme suit : *Y.*

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER:

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux,
artisanaux et agricoles.

Article 15 nouveau

Point 1 : sans changement

Point 2 : sans changement

Point 3.

3.a : sans changement

3.b : Au plus tard le 10 de chaque mois, une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source effectués conformément aux dispositions des articles 47.1 et 47.2 du présent code.

Cette déclaration, accompagnée du versement des prélèvements opérés pour le compte de l'administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des impôts.

Article 25 nouveau

alinéa 1 : sans changement

alinéa 2 : sans changement

alinéa 3 : Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus. Cependant :

1. Pour les activités autres que celles visées au 2 point ci - dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 100.000 francs.

Le reste sans changement

2. sans changement

3. Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2^e et 3^e alinéas sont réduits de 40%, sous réserve des conditions édictées aux points 4, 5 et 6 ci-après. Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

4. L'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôts doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriel et commercial (B.I.C) ;
- en être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOA ;
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois (3) mois de l'ouverture de la période d'imposition. Une attestation

d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

5. Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal pourront adhérer mais ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

6. La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de T.V.A lorsque la mauvaise foi est établie.

CHAPITRE III :

Dispositions communes aux chapitres premier et deuxième

- I- sans changement
- II- sans changement
- III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Article 47. 1

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigibles sur :

47.1.1- les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

47.1.2- les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;

47.1.3- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;

47.1.4- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.

Article 47.2

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

47.2.1- 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les importations de marchandises ;

47.2.2- a) 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur de produits alimentaires, de boissons et des tissus Wax et Fancy ;

47.2.2-b) 1,5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur des autres textiles et produits divers.

47.2.3-a) 3% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les prestataires de services autres que ceux soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

47.2.3-b) 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition, ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif, pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

Article 47.3

Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Article 47.4

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la Direction générale des impôts et des domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du receveur des impôts, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

Article 47.5

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

47.5.1- les ventes d'eau et d'électricité ;

47.5.2- les importations à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction générale des impôts et des domaines ;

47.5.3- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Article 47.6

Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du code des douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du code général des impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

IV - Obligation de facturation

Article 47 bis

Toute vente de biens ou de services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie.

Article 47 ter

Toute personne morale ou physique qui effectue une vente de biens ou de services sans facture établie dans les conditions visées à l'article 47 bis ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

En cas de récidive, l'amende fiscale est au moins égale à un million (1.000.000) francs CFA par facture non établie. Dans ce cas l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

- 15% pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;
- 20% pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;
- 25% pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 francs ;
- 40% pour la tranche supérieure à 530.000 francs.

Le reste sans changement.

TITRE II :

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 225 nouveau

a, b, c, d, e : sans changement

f) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit, à l'exception de celles réalisées en République du Bénin lorsque le prestataire y a le siège de son activité, ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

CHAPITRE II

Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)

Article 255 bis nouveau

1^{er} alinéa : sans changement

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV

Impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTS)

SECTION PREMIERE :

Champ d'application

II- Exonérations

Article 49 nouveau

Sont affranchies de l'impôt les indemnités de licenciement, les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociales. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la caisse nationale de sécurité sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation patrimoniale, n'est pas affranchie.

SECTION III :

Calcul de l'impôt

Article 52 nouveau

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- - 0% pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;

2^{ème} et dernier alinéa :

« Toutefois, en fonction de la variation des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard aux objectifs quantitatifs retenus dans le budget de l'Etat, le gouvernement est autorisé à modifier par voie réglementaire ce tarif. »

CHAPITRE X

Taxes sur les activités financières

Article 293.1

Il est institué une taxe sur les activités financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques, les bureaux de change et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE III :

Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties

SECTION 1

Contribution foncière des propriétés bâties

Article 980

Alinéa 1^{er} : Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire

auprès du service des impôts dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot), en zone rurale, l'acte de donation légalisé par le chef d'arrondissement ou du village ou tout acte en tenant lieu.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté et indiquer en outre les noms et adresses des techniciens ayant conçu les plans et des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

Le reste sans changement.

Article 984

La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 985.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de donation, par le donataire dont le nom doit figurer au rôle.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

SECTION 3:

Dispositions communes aux contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties

Article 996 nouveau

1^{er} alinéa : sans changement

2^{ème} alinéa : sans changement

3^{ème} alinéa : sans changement

4^{ème} alinéa : sans changement

5^{ème} alinéa : Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- 15 à 30% pour la contribution foncière des propriétés bâties.
- 4 à 6% pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

CHAPITRE IV

Contributions des patentes et des licences

SECTION 3 :

Dispositions communes à la contribution des patentes
et à la contribution des licences

Article 1038 nouveau

Annexe II : Tarif des patentes et licences

Tableau A

Première classe

Droit fixe :

1 ^{ère} zone	45.000 francs ;
2 ^{ème} zone	36.000 francs ;

Ajouter : sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard.

Le reste sans changement:

Deuxième classe

Droit fixe :

1^{ère} zone 36.000 francs ;

2^{ème} zone 27.000 francs ;

Ajouter :

- succursales de sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard.
- exploitants de bars et buvettes dépositaires de machines à sous.

TITRE II

Taxes indirectes à la disposition des communes

CHAPITRE II

Taxe sur les pirogues et barques motorisées

Article 1054

Alinéas 1^{er}, 2 et 3 : sans changement

Alinéa 4 : « Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 300 francs à 500 francs par jour d'exploitation. »

CHAPITRE VII

Taxe sur la publicité

Article 1072 : « Les communes peuvent instituer, par délibération des conseils municipaux ou communaux, une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches peintes, soit

de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonores. »

Article 1074

Alinéa unique : « Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 150 francs à 600 francs par m² d'affiche sur papier ordinaire ;
- 600 francs à 3.600 francs par m² d'affiche peinte ;
- 10.000 francs à 45.000 francs par panneau-réclame ;
- 15.000 francs à 75.000 francs par panneau lumineux ;
- 1.000 francs à 10.000 francs par appareil sonore et par jour. »

Les taux minima et maxima de la taxe sont fixés par la loi.

II- LES RESSOURCES

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2005.

ARTICLE 12

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2005 sont évaluées à 556 923 millions de francs et comprennent :

A – Les ressources intérieures : 380 388 millions de francs

- Recettes des administrations

financières.....352 080 millions de francs

* Douanes.....	173 500	"	"
* Impôts.....	166 310	"	"
* Trésor.....	12 270	"	"

- Budget d'investissements de
l'administration centrale

(Collectivités locales, Entreprises Publiques)	810	"	"
--	-----	---	---

- Budget annexe

(Budget du Fonds National des Retraites du Bénin).....	11 025	"	"
--	--------	---	---

- Budget de la caisse autonome
d'amortissement..... 8 000

" "

- Budget du fonds routier.....	3 195	"	"
--------------------------------	-------	---	---

- Comptes spéciaux du trésor.....	5 278	"	"
-----------------------------------	-------	---	---

B – Les ressources extérieures : 176 535 millions de francs

- Dons projets.....	59 657	"	"
- Prêts projets.....	43 981	"	"
- Allègement de la dette	13 056	"	"
↳ Aides budgétaires.....	59 841	"	"

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 13

Conformément à l'article 49 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le montant des indemnités de fonction

des maires et de leurs adjoints sera fixé dans les fourchettes contenues dans le tableau ci-après :

Tableau des fourchettes des indemnités mensuelles de fonction des maires et de leurs adjoints

(Chiffres en francs CFA)

MONTANT DU BUDGET	INDEMNITE DU MAIRE	INDEMNITE DU 1 ^{er} ADJOINT DU MAIRE	INDEMNITE DES 2 ^{ème} et 3 ^{ème} ADJOINTS DU MAIRE	INDEMNITES DES AUTRES ADJOINTS AYANT LE TITRE DE CHEF D'ARRONDISSEMENT DANS LES COMMUNES A STATUT PARTICULIER
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 75 000 Plafond : 100 000	Plancher : 55 000 Plafond : 80 000	Plancher : 50 000 Plafond : 75 000	
100 000 001 à 500 000 000	Plancher : 150 000 Plafond : 200 000	Plancher : 100 000 Plafond : 150 000	Plancher : 80 000 Plafond : 125 000	
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher : 300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 200 000 Plafond : 250 000	Plancher : 125 000 Plafond : 150 000	Plancher : 125 000 Plafond : 150 000
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher : 350 000 Plafond : 400 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher : 400 000 Plafond : 450 000	Plancher : 300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 175 000 Plafond : 200 000
10 000 000 001 et plus	Plancher : 425 000 Plafond : 475 000	Plancher : 325 000 Plafond : 375 000	Plancher : 275 000 Plafond : 325 000	Plancher : 200 000 Plafond : 300 000

ARTICLE 14

Conformément à l'article 29 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le montant des indemnités de session des conseillers communaux sera fixé dans les fourchettes contenues dans le tableau ci-après :

**Tableau des fourchettes des indemnités de session
des conseillers communaux**

MONTANT DU BUDGET DE LA COMMUNE	INDEMNITE PAR CONSEILLER ET PAR JOUR DE SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL ET COMMUNAL (en FCFA)
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 3 000 Plafond : 5 000
100 000 001 à 500 000 000	Plancher : 5 000 Plafond : 6 500
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher : 6 500 Plafond : 7 500
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher : 8 500 Plafond : 10 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher : 10 000 Plafond : 12 000
10 000 000 001 et plus	Plancher : 12 000 Plafond : 15 000

ARTICLE 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 16

Il est prévu, au titre de la gestion 2005, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des institutions de l'Etat et des ministères.

ARTICLE 17

Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2005 est fixé à 554 593 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses ordinaires	338 635	millions de francs		
- Dépenses en capital.....	184 588	"	"	
- Dépenses du budget annexe...	21 581	"	"	
- Dépenses des autres budgets...	9 789	"	"	<i>W</i>

**B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS
DE TRÉSORERIE**

ARTICLE 18

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2005 sont évaluées à 556 923 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au budget général de l'Etat, gestion, 2005 :..... 554 593 millions de francs
dont variation nette des arriérés ... 2 200 millions de francs
- Comptes spéciaux du trésor 2 330 millions de francs
- Opérations de trésorerie..... PM

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

ARTICLE 19

19. a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2005 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 176 535 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit : $\frac{1}{2}$

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2005

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 004	2 005	2 004	2 005	2 004	2 005
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	381 945	375 110	547 767	555 704	-165 822	-180 594
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	381 945	375 110	542 539	552 393	-160 594	-177 283
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	360 527	352 890	513 261	521 023	-152 734	-168 133
a - Recettes des Régies	359 612	352 080			359 612	352 080
b - BIAC	915	810			915	810
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			325 576	336 435	-325 576	-336 435
d - Dépenses en capital			187 685	184 588	-187 685	-184 588
2 - Budget Annexe.....	10 500	11 025	20 301	21 581	-9 801	-10 556
- Fonds National des Retraites du Bénin	10 500	11 025	20 301	21 581	-9 801	-10 556
3 - Autres Budgets.....	10 918	11 195	8 977	9 789	1 941	1 406
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	8 000	1 188	1 188	6 812	6 812
b - Fonds Routier.....	2 918	3 195	7 789	8 601	-4 871	-5 406
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			4 000	2 200	-4 000	-2 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1 228	1 111	-1 228	-1 111
- Compte SYDONIA			1 228	1 111	-1 228	-1 111
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	342	5 278	0	1 219	342	4 059
I - COMPTES DE PRÊT	18			565	18	-565
II - COMPTES D' AVANCE	324	5 278		654	324	4 624
SOUS-TOTAL	382 287	380 388	547 767	556 923		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-165 480	-176 535
D - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	165 480	176 535				
I- DONS PROJETS	59 237	59 657				
II- PRETS PROJETS	40 836	43 981				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	12 348	13 056				
III- AIDES BUDGETAIRES	53 059	59 841				
TOTAL GENERAL	547 767	556 923	547 767	556 923	0	0

19.b: Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 176 535 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :..... 59 657 millions de francs
- Prêts projets :..... 43 981 millions de francs
- Aides budgétaires :..... 59 841 millions de francs
- Allègement de la dette 13 056 millions de francs

19.c: Le Ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à procéder, en l'an 2005, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I :

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 20

Les crédits ouverts au budget général de l'État pour la gestion 2005 sont arrêtés à 554 593 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'État et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 21

Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 338 635 millions de francs et sont répartis comme suit :

- Dette publique48 487 millions de francs
- Dépenses de personnel.....115 272 millions de francs
- Dépenses de fonctionnement...81 232 millions de francs
- Dépenses de transfert.....93 644 millions de francs

ARTICLE 22

Les crédits ouverts pour la gestion 2005, au titre des dépenses en capital sont chiffrés à 184 588 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 23

Le montant des crédits ouverts au Fonds national des Retraites du Bénin pour la gestion 2005 est fixé à 21 581 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 24

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2005 sont chiffrés à 9 789 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse autonome d'amortissement
(Dépenses de fonctionnement) : 1 188 millions de francs
- Fonds routier
(non compris la subvention de 900 millions du budget
et 5 200 millions au titre de l'appui budgétaire
de l'Union Européenne) :8 601 millions de francs. ;

TITRE II :

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 25

Est autorisé le transfert aux communes des ressources et charges prévues par la présente loi de finances, gestion 2005, lorsqu'elles se rapportent à leurs attributions définies par les lois ci-après :

- loi N° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

- loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

- loi N° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier.

- loi N° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

ARTICLE 26

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 27

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «dépenses des exercices antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la

- loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 28 :

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 :

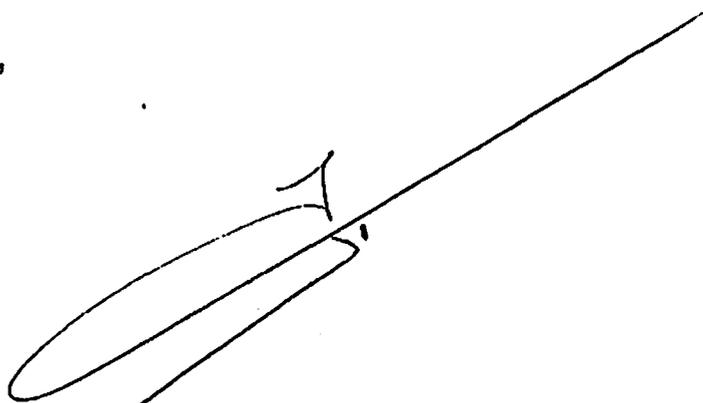
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 30 :

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 sera exécutée comme loi de l'Etat.

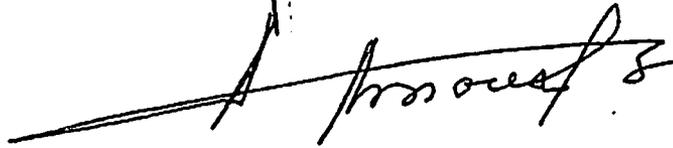
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



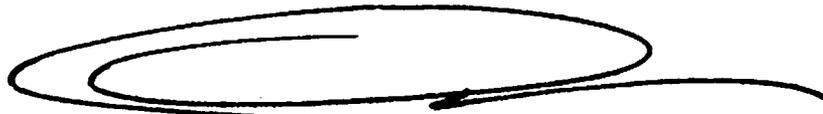
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

A N N E X E S

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2005

I-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

24 5:20 AM

INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
					FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 034 272	2 500 272	146 714	930 377	707 143		5 318 777
ASSEMBLEE NATIONALE	3 124 799	2 161 400	107 000	328 745			5 721 944
COUR CONSTITUTIONNELLE	384 591	262 110	2 884	48 335	16 135		714 055
COUR SUPREME	636 281	463 346	274 387	33 793	75 768		1 483 575
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	568 233	260 288	5 000	43 700	55 563		932 764
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	444 809	444 707		121 354	278 026		1 289 776
HAUTE COUR DE JUSTICE	184 090	161 872	1 600	38 529	30 000		416 091
M. C. D. N.	15 444 122	3 318 970	418 768	2 443 382	1 489 320	446 169	23 560 732
M. I. S. D.	5 278 832	2 433 529	6 591 113	2 098 043	1 153 170	2 019 458	19 574 145
M. A. E. I. A.	7 348 415	3 241 384	9 428	440 294	1 539 601		12 577 122
M. F. E.	4 365 792	2 055 198	2 554 913	1 437 681	4 753 873	963 800	16 131 057
M. J. L. D. H.	976 114	2 120 321	587 491	39 240	1 438 082	1 200 758	6 362 006
M. C. P. P. D.	773 329	785 448	492 068	146 930	2 199 918	6 566 388	10 944 081
M. C. R. I. - S. C. B. E.	131 302	378 616	173 167	70 395	135 876		689 358
M. T. P. T.	847 348	1 003 875	2 507 286	30 970	15 522 792	29 760 522	49 672 793
M. F. P. T. R. A.	864 185	854 497	1 263 182	505 221	382 667		3 949 952
M. C. P. T. N.	239 400	373 010	1 026 674	18 983	1 007 353		2 865 420
M. I. C. P. E.	600 948	647 030	1 528 050	108 207	1 662 604	3 324 483	7 871 222
M. E. H. U.	514 771	443 237	1 332 716	46 624	12 562 880	12 704 628	27 604 956
M. S. P	4 882 750	11 040 479	11 243 807	216 636	9 047 430	7 717 425	44 148 527
M. M. E. H.	548 015	716 211	1 131 708	242 289	2 703 322	8 256 364	13 597 909
M. C. A. T.	673 960	474 634	2 121 530	55 713	3 368 547	483 145	7 177 530
M. A. E. P.	4 924 390	1 700 015	3 205 607	416 212	7 442 180	15 045 034	32 733 438
M. J. S. L.	393 008	283 297	979 046	27 413	1 797 267		3 460 032
M. F. P. S. S.	651 245	670 210	2 551 828	248 691	382 847	50 533	4 555 354
M. E. P. S.	37 522 016	7 690 540	14 430 297	2 290 219	5 729 652	10 147 510	77 810 234
M. E. T. F. P.	1 916 473	894 135	1 051 166	178 003	2 399 823	1 501 083	8 040 683
M. E. S. R. S.	4 976 744	2 260 147	10 719 416	292 019	2 257 359	3 450 699	23 956 386
							0
TOTAL	100 248 315	49 698 758	66 456 049	12 977 998	80 140 000	103 637 899	413 159 919

2-DEPENSES NON REPARTIES
(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		48 487 000
	DEPENSES COMMUNES	13 923 605	3 483 059	252 000		-		17 658 744
	DEPENSES DIVERSES	100 000	14 272 935	790 000		-		15 162 935
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			25 745 404		-		25 745 404
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 000 000	800 000	400 000		-		2 200 000
	TOTAL	15 023 605	18 555 994	27 187 404	0	0	0	109 254 083

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2005
(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	193 660	473 657	20 700 000	213 683			21 581 000
	TOTAL	193 660	473 657	20 700 000	213 683	0	0	21 581 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2005
(En Milliers de Francs)

SEC- TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 188 000				1 188 000
	FONDS ROUTIER			8 601 000				8 601 000

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En millions de Fr. CFA)

SEC T I O N S	INSTITUTIONS DE L'ETA ET MINISTERES	ANNEE 2004							ANNEE 2005									
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transport	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2004 (a)	Répart. des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transport	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2005 (b)	Répart. des dépenses en %	Variation en %
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	928 971	2 350 555	137 114	640 377	561 381	4 618 399	1,16%	1 034 272	2 500 272	146 714	930 377	707 143	0	5 318 777	1,29%	15,16%	
10	ASSEMBLEE NATIONALE	2 476 412	1 731 900	107 000	436 739		4 752 051	1,19%	3 124 799	2 161 400	107 000	328 745	0	0	5 721 944	1,38%	20,41%	
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	345 435	262 610	2 384	48 335	24 671	683 435	0,17%	384 681	262 110	2 684	48 335	16 135	0	714 055	0,17%	4,48%	
12	COUR SUPREME	571 500	429 189	271 824	33 783	115 853	1 422 139	0,36%	636 281	463 346	274 387	33 783	75 758	0	1 483 575	0,36%	4,32%	
13	CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL	405 956	260 266	5 000	43 700	84 959	799 893	0,20%	568 233	260 268	5 000	43 700	55 563	0	937 784	0,23%	16,61%	
14	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COM. B.	399 554	444 707		79 205	426 340	1 349 846	0,34%	444 889	444 707	0	121 354	278 826	0	1 289 776	0,31%	-4,55%	
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	165 347	163 472		38 529		367 348	0,09%	184 090	161 872	1 600	38 529	30 000	0	416 091	0,10%	0,10%	
22	M.C.D.N.	14 051 358	3 318 970	418 769	2 443 382	1 512 722	21 745 201	5,44%	15 444 122	3 318 970	418 769	2 443 382	1 489 370	446 159	23 560 732	5,70%	8,35%	
23	M.I.S.D.	4 741 382	1 833 529	5 641 113	1 698 043	1 533 899	18 188 966	4,55%	5 278 832	2 433 529	6 591 113	2 098 043	1 153 170	2 019 456	19 574 145	4,74%	7,62%	
24	M.A.E.J.A.	6 596 460	3 123 384	9 428	230 294	2 277 678	12 239 244	3,06%	7 346 415	3 241 384	9 428	440 294	1 539 601	0	12 577 122	3,04%	2,76%	
25	M.F.E.	3 921 301	1 555 193	7 054 913	1 437 681	4 814 405	1 255 000	5,01%	4 365 752	2 055 196	2 354 913	1 437 681	4 753 673	963 800	16 131 057	3,90%	-19,50%	
26	M.J.L.D.H.	676 734	2 233 071	376 341	39 240	1 663 734	814 000	6 003 120	1,50%	876 114	2 120 321	587 491	39 240	1 438 082	1 200 758	6 362 006	1,54%	5,98%
27	M.C.P.F.D.	694 595	622 454	192 068	75 930	2 559 263	7 138 022	11 322 310	2,83%	773 329	765 448	492 068	146 930	2 199 916	6 566 368	16 944 081	2,85%	-3,34%
28	M.C.R.I.-S.C.B.E	117 534	302 316	173 167	70 395	207 764	671 576	0,22%	131 302	378 616	173 167	70 395	135 678	0	889 358	0,22%	2,04%	
30	M.T.P.T.	761 078	1 003 875	2 507 286	30 970	16 013 442	26 794 000	47 110 651	11,78%	847 348	1 003 875	2 507 286	30 970	15 522 792	29 760 522	49 672 793	12,02%	5,44%
31	M.F.P.T.R.A.	776 200	794 497	1 103 182	583 221	432 519	3 751 619	0,94%	864 155	854 497	1 263 182	583 221	332 667	0	3 549 952	0,96%	3,29%	
32	M.C.P.T.N.	215 026	332 010	548 674	18 883	676 381	300 000	2 451 074	0,62%	239 400	373 010	1 026 674	18 983	1 007 353	0	2 665 420	0,65%	7,00%
33	M.C.P.E.	539 764	622 030	1 528 050	108 207	1 548 172	3 608 000	7 954 223	1,99%	600 948	647 630	1 528 050	108 207	1 662 504	3 324 483	7 871 222	1,91%	-1,04%
34	M.E.H.U.	462 361	422 082	1 132 716	27 779	11 870 000	15 231 000	29 145 938	7,29%	514 771	443 237	1 332 716	46 624	12 562 980	12 704 628	27 604 956	6,68%	-5,29%
36	M.S.P.	4 412 572	11 521 539	9 262 747	218 636	9 381 632	8 098 000	42 893 126	10,73%	4 062 750	11 040 479	11 243 807	216 636	9 047 430	7 717 425	44 148 527	10,69%	2,90%
37	M.M.E.H.	492 220	716 211	1 131 708	242 289	4 076 260	4 710 000	11 368 688	2,84%	548 015	716 211	1 131 708	242 289	2 703 322	8 256 364	13 597 909	3,29%	19,61%
38	M.C.A.T.	605 343	474 634	1 971 525	55 713	3 774 536	207 000	7 085 751	1,77%	673 960	474 634	2 121 530	55 713	3 368 547	483 143	7 177 530	1,74%	1,23%
39	M.A.E.P.	4 423 027	1 061 212	2 636 410	416 212	7 100 512	16 589 000	32 434 373	8,11%	4 924 390	1 700 015	3 205 607	416 212	7 442 180	15 045 034	32 733 438	7,92%	0,32%
40	M.J.S.L.	352 996	263 297	899 046	27 413	2 365 851	3 908 603	9 989 000	0,98%	383 009	263 297	979 046	27 413	1 787 267	0	3 460 032	0,84%	-11,42%
41	M.F.P.S.S.	584 940	670 209	2 251 828	248 691	203 130	40 000	4 006 798	1,00%	651 245	670 210	2 351 828	248 691	387 847	50 533	4 555 354	1,10%	13,66%
42	M.E.P.S.	33 944 325	9 646 176	10 272 661	2 290 219	6 467 358	8 258 000	71 080 739	17,78%	37 522 016	7 690 540	14 430 297	2 290 219	5 729 652	10 147 510	77 810 234	18,83%	9,47%
43	M.E.T.F.P.	1 649 497	574 135	884 164	212 003	3 898 812	1 240 000	8 824 611	2,21%	1 916 473	694 135	1 051 166	178 003	2 399 823	1 501 083	8 040 583	1,95%	-8,80%
44	M.E.S.R.S.	4 470 051	2 260 147	10 119 418	292 019	3 069 356	3 142 000	23 352 991	5,84%	4 976 744	2 260 147	10 719 418	292 019	3 450 699	23 956 586	5,60%	2,58%	
	TOTAL 1	89 984 389	49 701 657	61 300 536	12 053 998	86 700 710	100 073 000	399 614 290	100,00%	100 248 315	49 698 758	66 456 849	12 977 898	80 140 000	103 637 999	413 159 919	100	3,34%
	Dettes publiques	0	-	0	0	0	0	52 660 000	49,19%	-	-	-	0	0	0	48 487 000	44,38%	-7,92%
	Dépenses communes	13 583 612	3 483 059	252 000	0	0	0	17 318 671	14,85%	13 923 685	3 483 059	252 000	0	0	0	17 658 744	16,16%	1,96%
	Dépenses diverses	100 000	10 565 578	790 000	0	0	0	11 855 578	10,17%	100 000	14 272 935	790 000	0	0	0	15 162 935	13,68%	27,90%
	Interventions publiques	0	0	30 700 142	0	0	0	30 700 142	26,34%	0	-	25 745 404	0	0	0	25 745 404	23,56%	-16,14%
	Dép. d'exercices clos	2 000 000	2 000 000	0	0	0	0	4 000 000	3,43%	1 000 000	800 000	400 000	0	0	0	2 200 000	2,01%	-45,00%
	TOTAL 2	15 663 612	16 448 637	31 742 142	0	0	0	116 534 391	100,00%	15 023 685	18 555 994	27 187 404	0	0	0	109 254 083	100,00%	-39,20%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	183 660	423 657	19 500 000	183 683	0	0	20 301 000	69,34%	183 660	473 657	20 700 000	213 683	0	0	21 581 000	68,80%	5,31%
	Casse Autonome d'Artois.	0	0	1 188 000	0	0	0	1 188 000	4,06%	0	0	1 188 000	0	0	0	1 188 000	3,79%	0,00%
	Fonds Routier	0	0	7 789 000	0	0	0	7 789 000	26,60%	0	0	6 601 000	0	0	0	8 601 000	27,42%	10,42%
	TOTAL 3	183 660	423 657	28 477 000	183 683	0	0	29 278 000	100,00%	183 660	473 657	30 489 000	213 683	0	0	31 370 000	100,00%	7,15%
	TOTAUX 1, 2 & 3	105 851 661	66 573 991	121 519 678	12 247 681	86 700 710	100 073 000	545 626 681	-	115 465 680	68 728 409	124 133 253	13 191 681	80 140 000	103 637 999	553 784 002	-	1,50%
	REPARTITION	15,40%	12,20%	22,27%	2,24%	15,89%	18,34%	80,35%	-	20,85%	12,41%	22,42%	2,38%	14,47%	18,71%	91,24%	-	1,50%

(*) NB : Le total des taux de répartition 2005 ne prend pas en compte la Dette Publique dont le poids est de 8,76% du total général

I- LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2005

ARTICLES				LIBELLES	
10	2	11	001	111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11	2	11	001	131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12	2	11	001	132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12	2	12	001	132 00. 61	Chambres Administratives
12	2	12	002	132 00. 61	Parquet
12	2	12	003	132 00. 61	Chambres Judiciaires
12	2	12	004	132 00. 61	Chambres des Comptes
12	2	12	005	132 00. 61	Greffe Générale
13	2	11	001	141 00. 51	Administration du Conseil Economique et Social
14	2	11	001	151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
20	2	11	001	121 00. 61	Cabinet du Président de la République
20	2	22	001	282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20	2	12	002	122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20	2	32	003	312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20	2	32	004	783 00. 61	Service de Télégraphie et des télégrammes
20	2	32	005	355 00. 61	Direction du Journal Officiel
20	2	32	006	352 00. 61	Direction des archives nationales
20	2	32	007	355 00. 61	
22	2	21	001	211 00. 61	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
22	2	21	002	211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22	2	21	003	211 00. 61	Etat major des armées
22	2	22	001	221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22	2	22	002	231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22	2	22	003	241 00. 61	Commandement des forces navales
22	2	22	004	261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
23	2	31	001	361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation
23	2	31	002	361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23	2	31	003	361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23	2	32	005	311 00. 61	Direction de l'Administration
23	2	31	004	312 00. 61	Secrétariat Général
23	2	32	006	344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23	2	32	001	351 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23	2	32	002	361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23	2	22	003	271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23	2	22	004	252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23	2	23	011	251 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
23	2	72	007	783 00. 61	Direction des Transmissions
24	2	11	001	161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
24	2	12	001	161 00. 61	Direction Europe
24	2	12	002	161 00. 61	Direction Amérique
24	2	12	003	161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24	2	12	004	161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24	2	12	005	161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
24	2	12	006	161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24	2	12	007	161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24	2	12	008	161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
24	2	32	009	344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24	2	52	012	531 00. 61	Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
24	2	12	009	164 00. 61	Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
24	2	12	010	163 00. 61	Direction de l'Intégration Africaine
24	2	12	011	167 00. 61	Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
24	2	12	015	161 00. 61	Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH)
24	2	13	001	165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)
24	2	13	002	165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)
24	2	13	003	165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN (Poste diplomatique)
24	2	13	004	165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)
24	2	13	005	165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)
24	2	13	006	165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)
24	2	13	007	165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)
24	2	13	008	165 00. 61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)

24	2	13	009	165	00.	61	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)
24	2	13	010	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)
24	2	13	011	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)
24	2	13	012	165	00.	61	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)
24	2	13	013	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)
24	2	13	014	165	00.	61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)
24	2	13	015	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)
24	2	13	016	165	00.	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)
24	2	13	017	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)
24	2	13	018	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)
24	2	13	019	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)
24	2	13	020	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)
24	2	13	022	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABU-DHABI
24	2	13	023	165	00.	61	Ambassade du Bénin à GENEVE
24	2	13	021	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RIYAD
24	2	13	026	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ADDIS ABABA
24	2	13	025	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TOKYO
24	2	13	024	165	00.	61	Ambassade du Bénin à KOWEIT
25	2	31	001	311	00.	61	Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie
25	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00.	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00.	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00.	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00.	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00.	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00.	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00.	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	22	010	281	00.	61	Agence Judiciaire du Trésor
25	2	32	012	329	00.	61	Cellule Micro-Finances du MFE
25	2	32	008	343	00.	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	009	357	00.	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00.	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00.	61	Direction du Programme Campus Bénin
25	3	90	003	921	02.	62	(62 822 et 62 862) Missions d'Etat
26	2	21	001	281	00.	61	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
26	2	22	005	281	00.	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	281	00.	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00.	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00.	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00.	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00.	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00.	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00.	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00.	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
26	2	22	009	284	00.	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00.	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
26	2	22	011	289	00.	61	Direction de l'Action Sociale de la Justice
27	2	31	001	341	00.	61	Cabinet du Ministre d'Etat, chargé du Plan de la Prospective et du Développement
27	2	32	001	344	00.	61	Direction Général des Programmes et de la Prospective
27	2	32	002	342	00.	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	33	002	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du BORGOU
27	2	33	009	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du MONO
27	2	33	010	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'OUEME
27	2	33	012	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du ZOU
27	2	32	003	345	00.	61	Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement
27	2	82	004	815	00.	61	Centre de promotion des Investissements
27	2	32	005	344	00.	61	Direction Générale du Développement Régionale
27	2	32	013	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Informatique

27	2	32	006	348	00.	61	Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population
28	2	11	001	123	00.	61	Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
28	2	31	001	131	00.	61	Direction de l'Analyse Juridique
28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
30	2	71	001	711	00.	61	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	714	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	013	773	00.	61	Direction Générale des Transports Terrestres
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
30	2	72	010	772	00.	61	Direction des Grands Projets Routiers
30	2	72	011	772	00.	61	Direction Nationale de l'Entretien des Routes et Pistes Rurales
30	2	72	012	772	00.	61	Direction Générale des Travaux Publics
31	2	31	001	331	00.	61	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	029	338	00.	61	Direction Générale de la Formation Professionnelle Continue et des Stages
31	2	32	026	332	00.	61	Direction Générale de la Fonction Publique
31	2	32	027	333	00.	61	Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration
31	2	32	028	334	00.	61	Direction Générale du Travail
31	2	44	001	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA-DONGA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE-LITTORAL
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de BORGOU-ALIBORI
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de MONO-COUFFO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME-PLATEAU
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Département de la Fonc. Pub. Du Travail de ZOU-COLLINES
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
32	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Communicat* et Promot* des Technologies Nouvelles
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	52	006	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audio-visuelle
32	2	32	008	355	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes et Télécommunications
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	32	015	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Administration Réseau Internet du Gouvernement
32	2	52	019	531	00.	61	Direction du Bureau Régional de l'Information
33	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement Industriel
33	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00.	61	Centre National de la Propriété Industrielle

33	2	34	002	348	00.	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
33	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	32	007	348	00.	61	Direction de l'Appui au Secteur Privé
33	2	82	010	811	00.	61	Direction des Affaires Juridiques Economiques et des Relations avec les Entreprises
33	2	82	012	874	00.	61	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
33	2	84	005	811	00.	61	Agence Nationale pour l'Emploi
33	2	82	009	814	00.	61	Direction du Commerce Extérieur
33	2	82	005	812	00.	61	Direction des Normes, de la Qualité et la Métrologie
33	2	82	006	813	00.	61	Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur
33	2	84	001	814	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
33	2	84	004	819	00.	61	Observatoire des Opportunités d'Affaires au Bénin
33	2	82	011	818	00.	61	Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi
33	2	83	003	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atlantique
33	2	83	004	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Borgou
33	2	83	009	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Mono
33	2	83	010	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Ouémé
33	2	83	002	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atacora
33	2	83	012	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Zou
34	2	71	001	721	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
34	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
34	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
34	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
34	2	72	003	724	00.	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	004	723	00.	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	005	722	00.	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	72	023	742	00.	61	Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement
34	2	72	006	745	00.	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	008	727	00.	61	Institut Géographique National
34	2	73	002	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	003	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	004	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	009	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	010	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	012	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du ZOU
34	2	32	001	365	00.	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières
36	2	61	001	611	00.	61	Cabinet du Ministre de la Santé Publique
36	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
36	2	62	003	623	00.	61	Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques
36	2	62	004	611	00.	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	72	004	711	00.	61	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
36	2	62	005	622	00.	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
36	2	62	006	625	00.	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	63	002	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	003	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	004	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	009	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	010	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	012	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	32	001	311	00.	61	Direction des Ressources Financières et Matérielles
36	2	64	001	632	00.	61	Centre National Hospitalier et Universitaire
36	2	32	008	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
36	2	62	011	612	00.	61	Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination
36	2	62	010	642	00.	61	Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux
37	2	71	001	761	00.	61	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
37	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection & de la Vérification Interne
37	2	32	001	312	00.	61	Secrétariat Général
37	2	32	004	311	00.	61	Direction de l'Administration
37	2	32	005	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
37	2	72	002	761	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	003	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	84	001	863	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines

38	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
38	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	82	007	881	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
38	2	84	002	883	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	54	002	524	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
38	2	52	010	522	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
38	2	52	004	522	00.	61	Direction du Patrimoine Culturel
38	2	52	005	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
38	2	42	040	483	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Cinématographie
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Promotion des Professions Touristiques
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
38	2	83	012	522	00.	61	Direction du Développement Touristique
39	2	81	001	821	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	32	013	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	82	003	822	00.	61	Direction de l'Agriculture
39	2	31	002	327	00.	61	Secrétariat Général
39	2	82	004	824	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	005	822	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	006	825	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	31	002	327	00.	61	Direction des Ressources Financières
39	2	31	002	327	00.	61	Direction des Ressources Humaines
39	2	82	007	851	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	009	857	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	010	826	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	42	011	473	00.	61	Institut National des Recherches Agricole du Bénin
39	2	82	012	841	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	32	014	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation
39	2	83	002	821	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	83	003	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	83	004	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	83	009	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	83	010	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	83	012	821	0	61	CARDER du ZOU
40	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	004	542	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	62	005	687	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entrepreneuriat
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	012	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	54	001	542	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois

41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social et de la Solidarité
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Promotion de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du BORGOU
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'OUEME
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du ZOU
41	2	62	007	661	00.	61	Programme de Réadaptation à Base Communautaire
41	2	62	007	661	00.	61	Cellule du Programme Alimentaire et Nutritionnel
41	2	62	007	661	00.	61	Direction du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale
41	2	62	008	661	00.	61	Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées d'Akassato
41	2	63	009	661	00.	61	Centre de Promotion Sociale des Aveugles et Ambristes
42	2	41	001	411	00.	61	Cabinet du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire
42	2	41	002	411	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
42	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
42	2	32	003	311	00.	61	Direction des Ressources Financières
42	2	32	012	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
42	2	42	004	423	00.	61	Direction de l'Enseignement Primaire
42	2	42	005	431	00.	61	Direction de l'Enseignement Secondaire
42	2	42	008	411	00.	61	Direction des Examens & Concours
42	2	52	010	521	00.	61	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO
42	2	43	002	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATACORA
42	2	43	003	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATLANTIQUE
42	2	43	004	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du BORGOU
42	2	43	009	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du MONO
42	2	43	010	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'OUEME
42	2	43	012	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du ZOU
29	2	44	003	453	00.	61	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education
43	2	41	001	411	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Enseignements Technique et Format* Professionnelle
43	2	41	002	411	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
43	2	32	003	311	00.	61	Direction de l'Administration
43	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
43	2	42	006	411	00.	61	Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel
43	2	42	010	451	00.	61	Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelle
43	2	43	004	441	00.	61	Direct* Régionale de l'Enseignement Technique et de la Format* Prof. du Septentrion
43	2	43	003	441	00.	61	Direct* Régionale de l'Enseignement Technique et de la Format* Prof. du Sud
43	2	43	012	441	00.	61	Direct* Régionale de l'Enseignement Technique Format* Prof. Du Sud Ouest et Centre
43	2	42	008	441	00.	61	Direct* Examens et Concours de l'Enseignement Technique et Format* Professionnelle
43	2	42	009	441	00.	61	Direction de l'Inspection Pédagogique et d'Innovation Technologique
44	2	41	001	411	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Enseignements Supérieur et Recherche Scientifique
44	2	41	002	411	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
44	2	32	003	311	00.	61	Direction de l'Administration
44	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
44	2	42	009	411	00.	61	Direction des Bourses et Secours Universitaires
44	2	44	001	463	00.	61	Université Nationale du Bénin
44	2	44	002	464	00.	61	Institut des Sciences Bio Médicales Avancées
44	2	44	044	472	00.	61	Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
44	2	42	014	472	00.	61	Direction du Laboratoire des Stupéfiants
44	2	42	007	461	00.	61	Direction de l'Enseignement Supérieur
44	2	42	008	451	00.	61	Direction de la Recherche Scientifique et Technique

II- LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS, GESTION 2005

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 3 7	Retraites et pensions